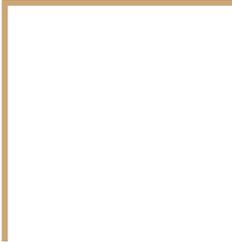




Saint-Emilion Tourisme

Commercialisation d'une activité de loisirs : vous avez dit package ?



Faisons
connaissance !



Qu'est-ce qu'une activité de loisirs ?

Le loisir est l'activité que l'on effectue durant le temps libre dont on peut disposer. Ce temps libre s'oppose au temps prescrit, c'est-à-dire contraint par les occupations habituelles (emploi, activités domestiques, éducation des enfants...) ou les servitudes qu'elles imposent (transports, par exemple).

Les loisirs se réfèrent à l'ensemble des activités récréatives s'exerçant autant dans l'espace local et le temps du quotidien que dans l'espace-temps du tourisme.

Quelques activités de loisirs sur notre territoire :

- une visite de ville
- une visite de propriété viticole
- une balade en tuk tuk, en segway, en bike board, en buggy
- un escape game
- etc...



Qu'est-ce qu'un package ? Une prestation de voyage liée !

Il s'agit de la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage parmi :

- le transport
- l'hébergement
- la location de véhicule particuliers
- ou tout autre service touristique.

Ces prestations concernent :

- un même voyage
- un séjour d'au moins 24h ou incluant une nuitée.



Mise en place #1

- ⇒ Soit ces services sont combinés par le même professionnel, au préalable ou à la demande du voyageur (package dynamique) pour aboutir à un contrat unique
- ⇒ Soit la combinaison des services prend différentes formes, **y compris si des contrats séparés sont conclus auprès de professionnels individuels.**

On trouve dans cette catégorie 5 modalités d'achat des services de voyages :

- auprès d'un seul point de vente et choisis avant le paiement
- proposition, vente ou facturation à un prix tout compris ou à un prix total
- annonce ou vente sous la dénomination « forfait » ou similaire
- achat échelonnés depuis l'offre du même professionnel
- achats auprès de professionnels distincts par la procédure de la réservation en ligne liée, par laquelle un premier professionnel communique à un ou plusieurs autres professionnels les nom - adresse mail - modalités de paiement du voyageur.



Mise en place #2

Selon **l'art.L.211-1** du nouveau Code du tourisme, doivent être immatriculées toutes personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent, ou offrent à la vente, dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

- des forfaits touristiques ;
- des services de voyage portant sur le transport, l'hébergement, la location d'un véhicule ou d'autres services touristiques, qu'elles ne produisent pas elles-mêmes ;
- des prestations de voyage liées.



Immatriculation Atout France

Atout France accompagne le développement du tourisme en assurant une mission prioritaire : l'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours.

Pour avoir le droit d'exercer son activité, tout opérateur de voyages et/ou de séjours a l'obligation d'être immatriculé sur un registre unique géré par les services d'Atout France.

Cette démarche d'immatriculation a pour but de protéger le consommateur final.

L'immatriculation est une démarche déclarative auprès d'Atout France, l'agence de développement touristique de la France. Pour être immatriculé, l'opérateur de voyages et/ou de séjours doit justifier d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article **L. 211-18** du Code du tourisme.

Le registre des opérateurs de voyages et séjours immatriculés est consultable sur le site d'Atout France. On y retrouve :

- des agences de voyages,
- des tour-opérateurs,
- des agences réceptives,
- les autres professionnels (gestionnaires d'hébergements, associations ou organismes à but non lucratif, organismes locaux du tourisme , transporteurs, unions ou fédérations d'associations).



Pour résumer

La réglementation s'applique aux :	La réglementation ne s'applique pas aux :
<ul style="list-style-type: none">• Personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou, offrent à la vente des forfaits touristiques (ex. tour-opérateur ou agence de voyage).• Personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou, offrent à la vente des services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes (ex. tour-opérateur ou agence de voyage).• Professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de voyages grâce à des procédures de réservation en ligne liées auprès de professionnels distincts (ex. agence de voyage).• Personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix d'une prestation.	<ul style="list-style-type: none">• Personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente des bons ou coffrets (ex. magasin de grande distribution).• Personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.• Seules délivrances de titres de transports aériens, terrestres ou ferroviaires.• Voyages d'affaires.

Immatriculation Atout France

Comment s'immatriculer ?

(source : www.atout-france.fr)

Pour être immatriculé, tout opérateur de voyages et de séjours doit constituer un dossier auprès d'**Atout France**, muni d'un certain nombre de pièces justificatives :

- **Assurance de responsabilité civile professionnelle**

Elle doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'opérateur de voyages ; et être conforme à l'art. **R.211-40** du code du tourisme.

- **Garantie financière**

La garantie financière vise, en cas de défaillance constatée de l'opérateur, à permettre le remboursement de l'intégralité des avances versées par les clients et si nécessaire leur rapatriement.



Les organismes à connaître

Atout France

Par courriel : immatriculation@atout-france.fr

Par téléphone : +33 (0)1 77 71 08 14 (du lundi au vendredi de 9h à 17h)

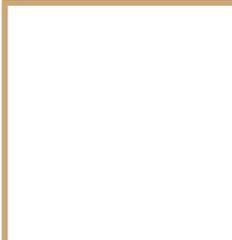
Site internet : www.atout-france.fr

APST (Association professionnelle de solidarité du tourisme)

<https://www.apst.travel/>

Les informations de cette présentation sont données à titre d'information, dans l'attente des décisions souveraines des tribunaux qui feront jurisprudence. Elles ne sauraient être exhaustives ni se substituer aux textes officiels.





Tous à vos
questions !

